

		REPUBLIQUE FRANCAISE			
		REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL			
		<b>SEANCE DU 4 FÉVRIER 2026 à 18h30</b> au PALAIS D'AURON Boulevard Lamarck 18000 BOURGES			
Nombre de membres en exercice	Présents (dont suppléants)	Excusés	Absents	Pouvoirs	Date d'envoi et d'affichage de la convocation
84	45	39	0	0	28 janvier 2026

**Présents :** Alain MAZÉ, Christophe DRUNAT, Irène FELIX, Bernard BAUCHER, Sophie GOGUÉ, Fabrice CHABANCE, Jacques PESKINE, Franck BRETEAU, Jill GAUCHER, Hugo LEFELLE, Monique LEPRAT, Pierre GROSJEAN, Gilles GONTHIER, Jean-Louis SALAK, Christian GATTEFIN, Alain THOMAS, Bernard DUPERAT, Patrick BARNIER, Bernadette GOIN-DEMARY, Brigitte JACQUET, Corinne LEFEBVRE, Sylvain JOLY, Antonietta SANTOSUOSSO, Pascal MÉREAU, Joanny ALLEGAERT, Alain JAUBERT, Alain BLANCHARD, Gérard CLAVIER, Manuel BLASCO, Yolaine LAUGERAT, Pierre FOUCHET, Thierry COSSON, Pascal RAPIN, Olivier HOCHEDÉL, Chantal CRÉPAT, Philippe FOURNIÉ, Jacques TORU, Jean-Marc DUGUET

**Suppléants :**

- Catherine MENGUY	remplace	Yann GALUT, excusé
- Thierry CHATELIN	remplace	Stéphane HULEUX, excusé
- Olivier NICOLAS	remplace	Stéphane HAMELIN, excusé
- Bruno PISKOREK	remplace	Gérard CARLIER, excusé
- Nathalie MESTRE	remplace	Christelle PETIT, excusée
- Fabien BERNAGOUT	remplace	Franck MICHOUX, excusé
- Hayate DADSI	remplace	Alain LEBRANCHU, excusé

**Excusés :** François DUMON, Fabrice CHOLLET, Richard BOUDET, Magali BESSARD, Philippe MERCIER, Joël ALLAIN, Dominique GILLET, Didier PRUDENT, Josiane MONDON, Fabrice ARCHAMBAULT, Frantz CARON, Evelyne SEGUIN, Julie FERRON, Michel HERAULT, Michel BONNET, François LEGNIER, Franck NORMAND, Michel TIBAYRENC, Bénédicte DUCATEAU, Philippe PASZKIEWICZ, Béatrice DAMADE, Cécile BORY, Camille de PAUL de BARCHIFONTAINE, Christian MANCION, Sylvain BRANDY, Rémy POINTEREAU, Jacky MORTIER, Thierry SIMONI, Laure BAILLEUL, Cidalia DE SOUSA, Damien PRELY, Corinne OLLIVIER, Boris RENÉ, Céline MILLERIOUX, Djamilia KAOUES, Marie-Pierre CASSARD, Zitony HARKET, Laure GRENIER-RIGNOUX, Delphine PIETU

M. Sylvain JOLY est désigné secrétaire de séance.

- 6 -

### Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Avord-Bourges-Vierzon

-----

**Président de séance : Monsieur Alain MAZÉ**

*Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;*

*Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (2014) ;*

*Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du numérique et les ordonnances du 17 juin 2020 ;*

*Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;*

*Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;*

*Vu le code de l'urbanisme, en particulier les articles L.101-1 et suivants, L.131.1 et suivants, les articles L-141-1 à L-146-1 et les articles R141-1 à R143-16 ;*

*Vu le code de l'environnement et notamment son article L122-9 ;*

*Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté par la Région Centre-Val de Loire le 19 décembre 2019 ;*

*Vu le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable des territoires (SRADDET) arrêté par la Région Centre Val de Loire le 18 avril 2024 ;*

*Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Plan de Gestion du risque Inondations du bassin Loire Bretagne, ainsi que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, Cher Amont et Cher Aval ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1463 du 14 novembre 2017 emportant extension du périmètre de SCoT ;*

*Vu l'arrêté Préfectoral du 20 décembre 2018 constatant la transformation du SIRDAB en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) ;*

*Vu la délibération du comité syndical du SIRDAB du 5 juillet 2018 relative à la prescription du SCoT Avord-Bourges-Vierzon (ABV) sur un périmètre correspondant aux 6 intercommunalités Bourges Plus, Cœur de Berry, Terres du Haut Berry, Fercher, La Septaine et Vierzon-Sologne-Berry ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1620 du 22 décembre 2020 portant retrait de la commune de Nançay de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, entraînant réduction du périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Centre-Cher ;*

*Vu l'Arrêté Préfectoral n°2022-0852 du 8 juillet 2022 portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Centre-Cher ;*

*Vu la délibération du comité syndical du PETR Centre-Cher du 20 décembre 2023 actant la tenue d'un débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du projet de SCoT Avord-Bourges-Vierzon ;*

*Vu la délibération du comité syndical du PETR Centre-Cher du 18 décembre 2024 actant la tenue d'un second débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;*

*Vu la délibération du comité syndical du PETR Centre-Cher du 18 juin 2025 relative à l'arrêt du projet de SCoT Avord-Bourges-Vierzon ;*

*Vu les avis exprimés sur le projet ;*

*Vu l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête ;*

*Vu le projet de territoire du PETR Centre-Cher, approuvé par délibération n°6 du Comité Syndical du 10 avril 2024 ;*

*Vu la convention Région-Territoires : ambitions partagées 2030 entre la Région Centre Val-de-Loire et le bassin de vie Centre-Cher (Bourges/Vierzon) (2024-2030), signée le 27 septembre 2024 ;*

**Considérant que la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été initiée en 2018 avec pour ambition de définir un cadre stratégique partagé pour l'aménagement de 6 intercommunalités et 98 communes du Centre-Cher : Bourges Plus, Cœur de Berry, Fercher, La Septaine, Terres du Haut Berry et Vierzon-Sologne-Berry. Les objectifs de la démarche définis lors de la prescription étaient les suivants :**

1. Élaborer une stratégie de développement concertée et coordonnée du territoire
2. Conforter la fonction structurante du territoire dans le grand-Centre
3. Définir les conditions de réussite du projet de développement

**Son élaboration s'est appuyée sur une démarche concertée, associant les élus de l'ensemble du territoire tout au long de la procédure.** Celle-ci a aussi été l'occasion d'associer différents partenaires institutionnels, la société civile et le public, selon les modalités précisées par la délibération du 5 juillet 2018.

**Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a été débattu à deux reprises en comité syndical, en décembre 2023 puis en décembre 2024, afin d'intégrer les dernières évolutions issues du cadre légal.** Les orientations générales du projet ont par la suite été traduites sous forme de dispositions opposables aux documents d'urbanisme et de planification dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO).

**Le comité syndical du PETR Centre-Cher a procédé à l'arrêt du projet de SCoT le 18 juin 2025.** Après la consultation des structures associées à la procédure et suite aux conclusions de l'enquête publique, il revient au comité syndical de délibérer pour approuver le SCoT Avord-Bourges-Vierzon. **L'approbation du schéma est l'aboutissement de la procédure de révision du SCoT. Celle-ci s'inscrit dans le cadre l'article L. 143-23 du Code de l'urbanisme et conduit à l'entrée en vigueur du schéma.**

## **1. L'approbation du SCoT Avord-Bourges-Vierzon et ses effets**

**Le SCoT s'oppose aux documents de planification locaux, en particulier aux Plans locaux d'urbanisme (PLU/PLUi), aux Programmes Locaux de l'Habitat ou les Plans de Mobilité qui doivent être compatibles avec ses dispositions. Les demandes d'autorisations d'exploitation commerciale doivent également être compatibles avec les prescriptions en matière de commerce.**

### **a. Approuver le SCoT pour répondre aux exigences du cadre normatif**

- **Traduire localement les attentes du législateur**

**La révision du SCoT a été l'occasion de traduire localement les objectifs légaux de sobriété foncière issus de la loi Climat & Résilience d'août 2021, en fixant une trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à atteindre à horizon 2050.**

**Conformément au cadre légal, cette trajectoire s'organise par tranche de 10 ans. Pour la décennie 2021-2030, les objectifs de réduction de l'artificialisation sont définis au regard de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et sont calculés par rapport à la période de référence 2011-2020. A l'échelle nationale, l'objectif à atteindre est de -50%, y compris les projets qualifiés d'Envergure Nationale et Européenne (PENE). Pour atteindre ses objectifs, la loi prévoit que les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et les SCoT territorialisent ces objectifs à leur échelle respective.**

La loi du 20 juillet 2023 a ajusté les délais de déclinaison dans les documents d'urbanisme et introduit le forfait national pour les Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE). A ce jour, le PETR bénéficie à ce titre d'un projet d'envergure nationale et européenne avec MBDA au Subdray. Cette loi instaure un minimum d'un hectare de consommation pour la première décennie 2021-2030 pour toutes les communes dotées d'un document d'urbanisme ou qui l'auraient prescrit d'ici 2026. La circulaire du 31 janvier 2024 apporte enfin une souplesse pour limiter l'impact de certains coups-partis, en particulier sur la manière d'appréhender certaines ZAC dont les travaux ont commencé avant 2021.

**Pour mettre en œuvre les dispositions légales, le législateur a fixé des échéances pour rythmer la déclinaison des objectifs dans les documents de planification, assorties de sanctions éventuelles :**

- Si les SCoT ne sont pas mis en phase avec Climat & Résilience d'ici à février 2027, les documents d'urbanisme ne pourront plus ouvrir de zones à l'urbanisation sans dérogation préfectorale.
- Si les documents d'urbanisme locaux ne sont pas mis en compatibilité d'ici février 2028 au plus tard, il ne sera plus possible de délivrer d'autorisations d'urbanisme en zone à urbaniser.

**Le SCoT Avord-Bourges-Vierzon met donc le projet d'aménagement du Centre-Cher en phase avec les attentes du cadre légal.** Le SCoT a été l'occasion d'œuvrer à la transition écologique et à la préservation des ressources, sans obérer sur le moyen et long terme les capacités de développement de nos territoires.

- **Un SCoT pour se mettre en compatibilité par rapport aux documents supra.**

**Le projet de SCoT doit être compatible avec les documents listés par l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme.** Cela concerne en premier lieu les règles du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement de Développement et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

**Le code de l'urbanisme prévoit par ailleurs que le SCoT doit être compatible avec d'autres documents et schémas de rang supérieur. Pour la démarche portée par le PETR Centre-Cher, cela concerne en particulier :**

- o Les orientations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE du bassin Loire Bretagne),
- o Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Yèvre-Auron, SAGE Cher-Amont, SAGE Cher Aval),
- o Les objectifs des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI du Bassin Loire Bretagne),
- o Les schémas régionaux des carrières (SRC Centre-Val de Loire),
- o Les objectifs du SRADDET et les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités et des établissements publics doivent par ailleurs être pris en compte par le SCoT.

**La nécessité pour le SCoT de se référer à ces documents lui donne sa dimension intégratrice.** Ce faisant, il participe à simplifier le travail à mener dans les documents de planification locaux qui n'ont dès lors à se référer qu'aux dispositions du SCoT.

**Dans le cadre de la révision du SCoT Avord-Bourges-Vierzon, les travaux se sont en particulier référés au projet de SRADDET arrêté par l'assemblée régionale en avril 2024.** Ce dernier fixe un objectif de modération de la consommation foncière à l'échelle du PETR Centre-Cher. Le SRADDET adopté en 2019 n'étant pour sa part pas en phase avec les injonctions de la loi Climat & Résilience.

**b. Les effets de la mise en œuvre du SCoT**

- **Lever la contrainte d'urbanisation limitée**

**Dans l'attente de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), certaines parties du territoire restent soumises à la contrainte dite d'urbanisation limitée :** il s'agit essentiellement de Vierzon-Sologne-Berry, Cœur de Berry, ainsi que le nord-est des Terres du Haut Berry.

Le principe d'urbanisation limitée (L. 142.4 et suivants du code de l'urbanisme) limite la capacité des collectivités à maîtriser leur développement : cette contrainte prévoit l'incapacité d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones, sauf à obtenir une dérogation préfectorale. **L'approbation du SCoT Avord-Bourges-Vierzon lèvera cette contrainte sur l'ensemble du Centre-Cher.**

**Par ailleurs, en respectant la date fixée par le législateur pour l'entrée en vigueur d'un schéma modifié ou révisé intégrant les objectifs de la loi Climat & Résilience (février 2027 au plus tard), l'approbation du SCoT écarte le retour à l'urbanisation limitée prévu en cas de non-respect de l'échéance.**

- La mise en œuvre du SCoT pour construire les équilibres travaillés à l'échelle du Centre-Cher

La mise en œuvre du SCoT Avord-Bourges-Vierzon, par le biais de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, permettra d'organiser les équilibres territoriaux tel que définis collectivement dans le SCoT, et ainsi de limiter les concurrences territoriales en matière d'aménagement.

Les orientations d'aménagement définies entre intercommunalités, entre polarités urbaines et espaces ruraux, doivent renforcer la cohérence du développement du territoire et son bon fonctionnement, au service de ses habitants et des activités qui y prennent place. Ces orientations ménagent des capacités proportionnées pour tous de se développer, dans le cadre du changement de modèle d'aménagement du territoire impulsé par la loi Climat & Résilience.

La mise en œuvre du projet de SCoT organise également les équilibres entre les différents usages et les différentes fonctions du territoire : habitat, développement économique, aménagement commercial, préservation de la biodiversité et de la ressource en eau, valorisation des paysages et transition énergétique.

- Des documents de planification locaux à mettre en compatibilité

Aux termes de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, les intercommunalités compétentes procèdent à une analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme (intercommunal) avec le SCoT et délibèrent sur son maintien en vigueur, ou sur sa mise en compatibilité. Cette délibération est prise au plus tard un an après l'entrée en vigueur du SCoT.

Les documents d'urbanisme concernés sur le territoire sont les PLUi de Bourges Plus, La Septaine, Fercher, Terres du Haut Berry, ainsi que le futur PLUi-H de Vierzon-Sologne-Berry et les documents communaux en vigueur au sein de la communauté de communes Cœur de Berry, qui dispose de la compétence urbanisme. Aux termes de la loi, si les documents d'urbanisme locaux ne sont pas mis en compatibilité d'ici à février 2028 au plus tard, il ne sera plus possible de délivrer d'autorisations d'urbanisme dans les zones à urbaniser qu'ils délimitent.

Le code de l'urbanisme prévoit par ailleurs que les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les plans de mobilités sont le cas échéant rendus compatibles dans les trois ans après l'entrée en vigueur du SCoT.

Aux termes de l'article L143-28 du code de l'urbanisme, une évaluation du SCoT a lieu au plus tard dix ans après la délibération portant approbation du schéma, sur la base d'une analyse des résultats de son application. Dans cette perspective, le comité syndical de l'établissement public porteur de SCoT délibère sur le maintien en vigueur du schéma ou sa révision.

## 2. Les documents du SCoT Avord-Bourges-Vierzon

### a. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) : le document pivot du SCoT

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) est le document pivot du SCoT. Il définit les principes d'aménagement du territoire à horizon 20 ans. Le projet d'aménagement stratégique fixe également, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. La prospective travaillée dans le projet de SCoT s'appuie sur un scénario démographique et les équilibres construits à l'échelle du PETR.

Afin de ménager les capacités de développement du territoire, le choix a été fait de maintenir les objectifs volontaristes d'accueil de population et de production de logements. Ainsi, le PAS fixe un objectif de gain de population de +10 000 habitants à horizon SCoT (soit +0,20%/an) pour consolider les fonctions supérieures du territoire. Le projet se structure autour de trois grands axes :

- 1° Un territoire qui compose avec la nature, ménage ses ressources et met en scène ses richesses patrimoniales,
- 2° L'économie, moteur du rayonnement du territoire et d'un mode de développement valorisant sa cohésion,
- 3° Un cadre de vie attractif et un maillage territorial solidaire qui valorise la proximité.

☞ La prise en compte des remarques des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'Autorité environnementale et les conclusions de l'enquête publique ont conduit à quelques ajustements du Projet d'Aménagement Stratégique soumis à approbation, sans remettre en cause son économie générale. Ces modifications et compléments sont explicités au rapport annexé « Rapport des modifications du SCoT arrêté en vue de son approbation ».

## **b. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) : le volet prescriptif du SCoT**

**Le Document d'Orientations et d'Objectifs traduit le projet d'aménagement sous forme de dispositions opposables aux documents locaux de planification : Plans Locaux d'Urbanisme, Programmes Locaux de l'Habitat, Plans de Mobilité, Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET).** Aux termes du code de l'urbanisme, il repose sur la complémentarité entre 1°/ les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières 2°/ une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services et l'organisation des mobilités 3°/ les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier. Le DOO définit ainsi le cadre négocié et partagé pour l'aménagement du territoire.

**A ce titre, le DOO décline les objectifs de réduction de l'artificialisation par secteurs géographiques**, pour la programmation en logements et le développement économique. Le DOO intègre un Document d'Aménagement Artisanal Commercial Logistique (DAACL) qui encadre les modalités d'implantations des commerces et de la logistique commerciale. Il prévoit aussi des orientations en matière de logements, identifie des espaces à préserver au titre de la Trame Verte et Bleue, et oriente le déploiement des énergies renouvelables.

☞ *La prise en compte des remarques des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'Autorité environnementale et les conclusions de l'enquête publique a amené à quelques compléments et modifications du document d'orientations et d'objectifs du document soumis à approbation, afin d'améliorer encore la qualité du dossier, sans remettre en cause l'économie générale du projet d'aménagement. Ces modifications et compléments sont explicités au rapport ci-annexé et intitulé « Rapport des modifications du SCoT arrêté en vue de son approbation ».*

## **c. Les annexes : la justification des choix**

**Les annexes intègrent l'ensemble des éléments permettant d'éclairer et de justifier les choix d'aménagements, les grands équilibres, les orientations et les priorités stratégiques effectués dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).**

Elles se composent des éléments attendus par le code de l'urbanisme (articles L141-15 et suivants du code de l'urbanisme), en particulier d'un diagnostic du territoire (dont l'état initial de l'environnement), de l'analyse et de la justification de la consommation d'espaces, de la justification des choix retenus, de l'évaluation environnementale ou encore de l'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes, et des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT.

☞ *La prise en compte des remarques des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'Autorité environnementale et les conclusions de l'enquête publique a amené à quelques compléments ponctuels dans les annexes du document soumis à approbation, afin d'améliorer encore la qualité du dossier et sans en remettre en cause les conclusions du diagnostic, de l'état initial de l'environnement ni les justifications du projet. Ces modifications et compléments sont explicités au rapport ci-annexé et intitulé « Rapport des modifications du SCoT arrêté en vue de son approbation ».*

## **3. Les avis sur le projet de SCoT**

**Le projet de SCoT arrêté le 18 juin 2025 a été notifié aux Personnes Publiques Associées (Etat, Région, Département, Chambres consulaires, établissements porteurs de SAGE, autorités organisatrices de la mobilité, SNCF réseau, établissements publics porteur de SCoT limitrophes...).**

**Le projet a été notifié dans les mêmes conditions aux intercommunalités et aux communes du PETR Centre-Cher**, ainsi qu'à l'institut National de l'Origine de la Qualité (INAO), au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Concerné par une évaluation environnementale systématique prévue par l'article L.122-4 du code de l'environnement, le projet de SCoT arrêté a également été notifié à la mission régionale d'appui à l'autorité environnementale (MRAE).

**Les personnes publiques notifiées ont disposé de trois mois pour émettre un avis sur le projet.** Suite à ces consultations réglementaires, le projet de révision du SCoT Avord-Bourges-Vierzon a donné lieu à une enquête publique conformément au L.123.2 et suivants du code de l'environnement. Les avis reçus des personnes consultées ont été joints au dossier de l'enquête publique et sont joints en annexe au présent rapport.

#### **a. Les avis des intercommunalités et des communes**

Les six intercommunalités du PETR Centre-Cher ont donné un avis favorable sur le projet, parfois assorti de recommandations. Les avis exprimés par les intercommunalités sont les suivants :

- Fercher, le 10 septembre 2025
- Bourges Plus, le 11 septembre 2025
- La Septaine, le 15 septembre 2025
- Terres du Haut Berry, le 18 septembre 2025
- Vierzon-Sologne-Berry, le 25 septembre 2025
- Cœur de Berry : avis réputé favorable.

17 communes ont également exprimé un avis favorable sur le projet dans le délai de trois mois, parfois accompagné de recommandations et/ou réserves. 2 communes se sont prononcées défavorablement sur le projet de SCoT. En l'absence d'avis exprimé, les autres avis sont réputés favorables. Deux autres communes se sont par ailleurs prononcées favorablement après l'échéance des trois mois.

#### **b. Les avis des personnes publiques associées**

Le Préfet du Cher a donné un avis favorable sur le projet, assorti de plusieurs recommandations. La CDPENAF s'est également exprimé favorablement sur le projet au titre de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers projetée par le SCoT.

La chambre d'agriculture du Cher, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Yèvre-Auron, trois établissements porteurs de SCoT limitrophes (Pays Loire Val d'Aubois, Pays Grande Sologne, Syndicat du SCoT Vallée du Cher à la Sologne), et le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) se sont prononcés favorablement.

La Région et le Département ont relayé des observations par courrier, respectivement au regard des dispositions du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté en 2019 et de la compétence voirie départementale. L'INAO n'a pas relayé d'observations particulières.

#### **c. Les autres avis**

Conformément à l'article L 104-1 et suivants, la révision du SCoT Avord-Bourges-Vierzon a été soumise à évaluation environnementale systématique. L'autorité environnementale a ainsi procédé à une analyse du projet et a transmis plusieurs recommandations au PETR Centre-Cher, qui a apporté des éléments de réponses à ces observations. L'avis de l'autorité environnementale comme les réponses apportées par le PETR ont été joints au dossier d'enquête publique.

Les Conseils de Développement de Bourges Plus et du PETR Centre-Cher ont également donné un avis favorable. Cet avis souligne les priorités stratégiques des membres du conseil, autour de la ressource en eau, de l'offre de santé et de la valorisation patrimoniale et touristique, de la dimension environnementale et des dynamiques économiques.

#### **d. Les conclusions de l'enquête publique**

L'enquête publique relative au projet de révision du SCoT Avord-Bourges-Vierzon s'est tenue du 27 octobre 2025 au 28 novembre 2025. Le dossier d'enquête publique, comprenant l'ensemble des documents du projet, l'avis de l'autorité environnementale, les avis des personnes consultées, un résumé non technique, le bilan de la concertation, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations, a été mis à disposition du public dans chaque lieu d'enquête ainsi que de manière dématérialisée.

A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête a sollicité de la maîtrise d'ouvrage certaines précisions dans son procès-verbal de synthèse. Les observations émises par le public et certains questionnements des personnes publiques associées ont également été relayés à cette occasion. Le PETR a rédigé un mémoire en réponse pour apporter les éclairages nécessaires.

Au vu des éléments du dossier d'enquête, du déroulé de l'enquête publique et des précisions apportées par le PETR Centre-Cher dans son mémoire en réponse, la commission d'enquête a rendu ses conclusions motivées le 22 décembre 2025, exprimant un avis favorable à l'unanimité sur le projet de SCoT Avord-Bourges-Vierzon.

Le rapport ci-annexé et intitulé « Rapport des modifications du SCoT arrêté en vue de son approbation », explicite les modifications apportées au dossier de SCoT arrêté en vue de son approbation. Ces modifications résultent de la prise en compte des avis et observations des personnes publiques associées, de l'Autorité Environnementale, du public et de la commission d'enquête publique.

Madame Irène FÉLIX rapporteur entendu, le Comité Syndical après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Par 43 voix « Pour » et 2 abstentions

1. de prendre acte des évolutions apportées au dossier suite aux avis exprimés par les structures consultées et aux conclusions de la commission d'enquête publique
2. d'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Avord-Bourges-Vierzon, tel qu'annexé à la présente délibération ;
3. de confier à M. le Président la mise en œuvre des modalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement :
  - La délibération et le SCoT annexé seront publiés sur le portail de l'urbanisme et seront transmis au Préfet du Cher,
  - La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois aux sièges du PETR Centre-Cher, des EPCI et des mairies des communes concernées et mention de cet affichage sera insérée dans un journal d'annonces légales (Berry Républicain)
  - Le SCoT approuvé sera tenu à disposition du public au siège du PETR Centre-Cher et sur son site internet,
  - Le SCoT exécutoire sera transmis aux Personnes Publiques Associées, aux EPCI compétents en matière d'urbanisme et aux communes du périmètre du SCoT Avord-Bourges-Vierzon,
  - Le SCoT exécutoire et le rapport des modifications seront transmis à l'autorité environnementale, en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement.

#### Annexes :

- Dossier du SCoT Avord-Bourges-Vierzon
  - o Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
  - o Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
  - o Les Annexes
- Rapport des modifications apportées entre l'arrêt de projet et l'approbation
- Rapport et conclusions de la commission d'enquête

Le Président certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire du présent acte  
Transmission en Préfecture le : 10 FEV. 2026  
Publication électronique : 10 FEV. 2026

Le SCoT et la délibération seront exécutoires deux mois après transmission en Préfecture et après publication sur le portail national de l'urbanisme, conformément au code de l'urbanisme.

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du PETR Centre-Cher,  
Julien FONTAINHAS



Fait à Bourges le 5 février 2026

Le Président,

M. MAZÉ

Le secrétaire de séance  
Sylvain JOLY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication, par voie postale (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.  
PETR Centre-Cher – Suite de la délibération n°6 du Comité Syndical du 4 février 2026